

Strasbourg, le 02 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-036356

CIM du Triangle – Polyclinique du Parc
Route de Behonne
55000 BAR LE DUC

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 16 juin 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-070.
Référence de l'installation : DEC-2007-55-029-0009-01.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique – Affichage des consignes et règlements de zone

L'inspecteur a constaté que le zonage et la signalétique mis en place n'étaient pas toujours adaptés au risque radiologique. Vous pourriez utilement introduire un « caractère intermittent » à vos zones contrôlées afin de vous affranchir de l'obligation du port de la dosimétrie opérationnelle.

Demande n°A.1 : Il est nécessaire de revoir votre zonage radiologique afin d'être en conformité avec les articles R.4452-1 à 11 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. Par ailleurs, vous veillerez à apposer un panneau signalant la présence de chaque source de rayonnement ionisant (*trisecteur noir sur fond jaune dans un panneau triangulaire*).

L'inspecteur a constaté que l'affichage était à revoir. En effet, les consignes de travail sont identiques quelque soit le type de zone définie et les règlements de zone prévoient le port de la dosimétrie opérationnelle non présente dans votre établissement.

Demande n°A.2 : Il est nécessaire de revoir ces différents affichages et votre zonage afin d'être en conformité avec les articles R.4452-6 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

Niveaux de références diagnostiques

Il a été indiqué au cours de la visite que l'arrêté du 12 février 2004 sur les niveaux de références diagnostiques n'était pas encore appliqué.

Demande n°A.3 : Il est nécessaire de mettre en place la démarche visant à respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 12 février 2004 avec notamment l'envoi à l'IRSN des résultats des évaluations réalisées (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr). Vous m'indiquerez la démarche mise en place dans votre cabinet.

B. Demande de compléments d'information

Demande n°B.1 : Vous me transmettez la nomination de la personne compétente en radioprotection par le chef d'établissement ainsi que son attestation de réussite.

Demande n°B.2 : Vous me transmettez les résultats de la dosimétrie passive depuis octobre 2009 pour l'ensemble du personnel faisant l'objet d'un suivi dosimétrique passif.

Demande n°B.3 : Vous me transmettez la copie des attestations de présence à la formation radioprotection des patients pour l'ensemble des radiologues intervenants dans votre établissement (article L.1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté d'application du 18 mai 2004).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD